



Décision n°2011-DC-0249 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011 portant mise en demeure d'EDF de se conformer aux dispositions des articles 21 et 22 du titre V de l'arrêté du 31 décembre 1999 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 ;

Vu l'événement significatif relevant du domaine de la radioprotection, déclaré le 9 août 2011 par EDF, à l'ASN, relatif à l'évacuation d'une benne de gravats présentant des traces de contamination dans une carrière habilitée à ne recevoir que des déchets dits « conventionnels » ;

Considérant que l'article 22 du titre V relatif à la gestion des déchets de l'arrêté susvisé dispose que « *l'exploitant assure une collecte et un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits, dans la mesure du possible dès leur production, en tenant compte de leur nature, de leur nuisance chimique, biologique, radiologique et des filières de gestion ultérieures. Il prévient les mélanges entre catégories et entre matières incompatibles* », et considérant qu'EDF n'a pas respecté cette disposition puisque les gravats produits sur un chantier dans une zone à déchets conventionnels de l'INB n°45 présentaient des traces de contamination radioactive ;

Considérant que l'inspection réactive sur la thématique de « la gestion des déchets » réalisée par l'ASN le 11 août 2011 à la suite de l'événement susmentionné, a conduit à constater le non-respect des dispositions du titre V relatif à la gestion des déchets de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé, en particulier la non-conformité du document de synthèse de référence, mentionné à l'article 21, identifiant les parties des installations à l'origine de déchets dits nucléaires (c'est-à-dire contaminés, activés ou susceptibles de l'être) et les parties à l'origine des déchets dits « conventionnels »,

Décide :

Article 1^{er}

EDF est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, de mettre en conformité le zonage de référence des déchets du CNPE du Bugey (INB n°45) avec les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé. Cette mise en conformité sera justifiée notamment par la réalisation d'un programme de contrôles radiologiques adaptés.

EDF est également mise en demeure, dans le même délai, de mettre à jour l'ensemble du document de synthèse prescrit à l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé.

En application de l'article 64 du décret du 2 novembre 2007 et du dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisés, cette synthèse devra être soumise à l'approbation de l'ASN au plus tard à l'expiration du délai mentionné aux deux alinéas ci-dessus.

Article 2

EDF est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, de se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 31 décembre 1999 relatives à la mise en place d'une collecte et d'un tri adaptés des différentes catégories de déchets produits et à la prévention des mélanges entre catégories et matières incompatibles.

Pour justifier le respect de ces dispositions, EDF devra notamment, au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles apportant des garanties suffisantes en matière de gestion des déchets.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 9 novembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

André-Claude LACOSTE

* Commissaires présents en séance